

**MARCHE N°F21046**

**Fourniture de conteneurs de grand volume pour la collecte des déchets ménagers de l'agglomération de Grand Chambéry**

**CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION**

Entre :

**La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY**, dont le siège social est située 106 allée des Blachères, 73 026 Chambéry cedex, représentée par Madame Marie BENEVISE, vice-présidente chargée des déchets ménagers et assimilés,

D'une part,

Et

**La société SULO France SAS** Bâtiment B , 3 rue Garibaldi, CS 200006 69 800 Saint-Priest cedex représentée par Madame Laure LOUGNON, Directrice Générale

- N° d'identité d'établissement ( SIRET ) : 778 151 944 01120
- Code d'activité économique principale ( APE ) : 2222 Z
- N° d'inscription au registre du commerce : .....

D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

A l'issue d'une procédure de consultation, le marché N°F21046 a été attribué à la société SULO France SAS. Ce marché notifié le 4 août 2021 a été conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois un an. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, avec montant estimatif annuel de 810 000 €ht.

Par courrier du 7 avril 2022 réceptionné le 21 avril 2022, Sulo France a fait part de la hausse des prix des matières premières et des coûts de fabrication mais également des difficultés d'approvisionnement.

Les conséquences de la pandémie mondiale initiées en 2020 et de la guerre en Ukraine sont visibles dans de nombreux secteurs d'activité dont notamment le bâtiment, la métallurgie et l'industrie du métal et du plastique.

Les pénuries d'approvisionnement entraînent un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison. A cela s'ajoute la forte inflation des coûts de l'énergie et des carburants.

Sulo France demande une indemnité d'imprévision sur la part de matières premières, métal et béton, rentrant dans le coût de fabrication d'un conteneur et correspondant à l'évolution des tarifs de ses fournisseurs entre mars 2021 et janvier 2022.

Le marché est actuellement sur la période initiale et aucune révision de prix ne peut être appliquée avant le 4 août 2022, premier jour de la période de renouvellement.

Cette indemnité d'imprévision a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution du marché. En effet, il résulte des dispositions du 3° de l'article L.6 du code de la commande publique : « *Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.* »

En application de la théorie de l'imprévision, la collectivité a décidé d'accéder à la demande du titulaire et de lui accorder une indemnité. La collectivité reconnaît ainsi que la hausse exceptionnelle du prix du métal et du béton constatée depuis mars 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est imprévisible, extérieure aux parties et « *l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée* » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

La présente convention a pour objet de détailler les conditions d'indemnisation du titulaire du marché précité, en application de la théorie de l'imprévision.

*Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Méthode de calcul et paiement de l'indemnité**

### 1.1. Méthode de calcul de l'indemnité :

Sulo France demande une indemnité d'imprévision sur la part de matières premières, métal et plastique, rentrant dans le coût de fabrication d'un conteneur et correspondant à l'évolution des tarifs de ses fournisseurs entre mars 2021 et janvier 2022 :

- métal pour fabrication du dôme : + 25 % constituant 30 % du produit fini,
- métal pour fabrication de la structure : + 59,7 % constituant 30 % du produit fini,
- béton : + 10 % constituant 21 % du produit fini,

Ces évolutions représentent un surcoût de fabrication par conteneur de + 27,5 %.

Sulo France prendrait à sa charge l'augmentation des frais de transport et d'énergie.

Trois bons de commande (BC) sont concernés par cette demande :

- BC 2022/22 BGDEC01263 : 392 014,63 € HT,
- BC 2022/22 BGBAU01283 : 83 825,40 € HT,
- BC 2021/21 BGDEC03856 : 123 749,40 € HT

Trois prix du BPU sont impactés :

	Prix BPU	Indemnité imprévision par conteneur + 27,5 %	Coût du conteneur avec indemnité d'imprévision
Conteneur semi-enterré OM	3 423,30	941,41	4 364,71
Conteneur semi-enterré CS	3 303,30	908,41	4 211,71
Conteneur semi-enterré Verre	3 576,20	983,46	4 559,66

Le coût de l'indemnité d'imprévision par bon de commande est précisé dans le tableau ci-dessous.

	Indemnité imprévision HT par conteneur + 27,5 %	Quantités commandées			Coût de l'imprévision HT
		22BGDEC 01263	22BGBAU 01283	21BGDEC 03856	
Conteneur semi-enterré OM	941,41	52	12	30	88 492,54
Conteneur semi-enterré CS	908,41	37	6	4	42 695,27
Conteneur semi-enterré Verre	983,46	23	6	2	30 487,26
		<b>105 184,07</b>	<b>22 648,14</b>	<b>33 842,86</b>	<b>161 675,07</b>
<b>Coût de l'imprévision par BC</b>					

	BC 22BGDEC01263	BC 22BGBAU01283	BC 21BGDEC03856	TOTAL
Montant commandé HT	392 014,63	83 825,40	123 749,40	<b>599 589,43</b>
TOTAL BC TTC	470 417,56	100 590,48	148 499,28	<b>719 507,32</b>
Indemnité imprévision	105 184,07	22 648,14	33 842,86	<b>161 675,07</b>
<b>Montant total par BC</b>	<b>575 601,63</b>	<b>123 238,62</b>	<b>182 342,14</b>	<b>881 182,39</b>

Cette autorisation est exceptionnelle et s'appliquera aux seuls conteneurs issus des trois bons de commande indiqués ci-dessus et livrés jusqu'au 3 août 2022.

Pour les autres conteneurs issus des trois bons de commande indiqués ci-dessus et qui seraient livrés à compter du 4 août: l'indemnité sera minorée du montant de la révision de prix.

## 1.2. Paiement de l'indemnité :

L'indemnité d'imprévision fera l'objet d'une facturation spécifique sur Chorus, payable selon les modalités de paiement prévues dans le CCAP du marché en cause.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification titulaire du marché par la collectivité.

Elle prendra fin le 3 août 2022.

### **ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires**

La présente convention ayant vocation à compenser une partie des charges extracontractuelles du titulaire, toutes les conditions du marché demeurent inchangées

Les justificatifs suivants sont joints à la présente convention :

- Le courrier de Sulo en date du 7 avril 2022 et ses annexes :
- Annexe 1 : compte de résultat de l'exercice Usine
- Annexe 2 : exemple de factures aciers et bétons
- Annexe 3 : Pareto de répartition d'un conteneur SULO et calcul indemnitaire
- Annexe 4 : calcul des bons de commande avec indemnité d'imprévision

Fait à Chambéry, en un deux exemplaires originaux, le

Pour Grand Chambéry,

Le titulaire du marché,